



Date de dépôt : 30 septembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Sylvain Thévoz : Arts visuels : sur
quelles bases repose l'augmentation de deux périodes
d'enseignement ?**

En date du 4 septembre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La mesure 35 des mesures d'économies 2027-2029 prévoit d'augmenter de deux périodes hebdomadaires le temps d'enseignement des « maîtres et maîtresses de disciplines spéciales », le rapport rattachant notamment les arts à cette catégorie. Cette qualification, dont le fondement et la portée méritent d'être précisés, ne saurait toutefois être considérée comme allant de soi. Pour justifier cette mesure, le rapport indique notamment que le temps de travail effectué hors présence des élèves peut varier selon les disciplines et évoque l'« absence de certaines tâches », en citant comme exemple les corrections d'examens. Il se réfère également aux pratiques d'autres cantons. Or, l'enseignement des arts visuels implique un important travail hors présence des élèves : préparation des cours et des dispositifs pédagogiques, évaluations et suivi des travaux, préparation et gestion des ateliers, des équipements et du matériel, installation et rangement, ainsi que conception et organisation de projets ou d'expositions. Au-delà de l'augmentation de deux périodes elle-même, la mesure 35 soulève ainsi la question de l'introduction d'un pensum différencié selon les disciplines, fondé notamment sur une appréciation différente du travail effectué hors présence des élèves.

Dès lors, le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Données sur la charge de travail

Sur quelles données objectives, études ou mesures du temps de travail le Conseil d'Etat se fonde-t-il pour considérer que la charge de travail des enseignantes et enseignants d'arts visuels permettrait l'ajout de deux périodes hebdomadaires d'enseignement ?

2. Comparaisons intercantionales

Quelles comparaisons intercantionales précises fondent cette mesure ? Le Conseil d'Etat peut-il indiquer les cantons pris comme référence et communiquer, pour chacun d'eux, le nombre et la durée des périodes d'enseignement ainsi que les autres obligations et conditions de travail permettant une comparaison du pensum et de la charge globale de travail ?

3. Travail hors présence des élèves

Comment le Conseil d'Etat a-t-il évalué le travail effectué hors présence des élèves dans l'enseignement des arts visuels, notamment la préparation des cours et des dispositifs pédagogiques, l'évaluation et le suivi des travaux, la préparation et la gestion des ateliers, des équipements et du matériel, ainsi que l'organisation de projets ou d'expositions ?

4. Justification des deux périodes supplémentaires

Pourquoi la mesure prévoit-elle précisément deux périodes supplémentaires ? Ce chiffre résulte-t-il d'une évaluation de la charge de travail, d'une comparaison intercantonale ou de l'objectif d'économie annoncé de 34 ETP ? Le Conseil d'Etat peut-il présenter le calcul ayant conduit à retenir cette augmentation ?

5. Qualification de « discipline spéciale »

Sur quelle définition et sur quelle base légale, réglementaire ou statutaire le rapport ECOGE rattache-t-il les arts visuels à la catégorie des « disciplines spéciales » au secondaire ? Cette catégorie figure-t-elle dans les textes actuellement applicables au corps enseignant et, si oui, quelles conséquences juridiques ou statutaires lui sont attachées ? Comment cette qualification s'articule-t-elle avec les titres académiques et pédagogiques exigés aujourd'hui des enseignantes et enseignants d'arts visuels ?

6. Différenciation du pensum selon les disciplines

Le Conseil d'Etat entend-il, par la mesure 35, introduire un nombre de périodes d'enseignement différencié selon les disciplines ? Dans l'affirmative, sur quelle base légale ou réglementaire une telle différenciation pourrait-elle être instaurée, selon quels critères les disciplines concernées seraient-elles déterminées et par quelle modification normative cette mesure serait-elle mise en œuvre ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat rappelle que la mesure 35 (« augmentation du nombre de périodes d'enseignement des maîtresses et maîtres de disciplines spéciales au secondaire ») a été adoptée dans le cadre de l'analyse des propositions du rapport ECOGE, pour une mise en œuvre dès 2027, et retenue dans le cadre du plan financier quadriennal (PFQ) 2027-2030.

1. Données sur la charge de travail

Le rapport ECOGE justifie la mesure par un raisonnement général : le temps de travail effectué hors présence des élèves varierait selon les disciplines, ce qui s'illustrerait par l'absence, dans certaines d'entre elles, de tâches telles que la correction d'examens écrits. Ce raisonnement est étayé, dans le dossier du groupe de pilotage, non pas par une étude quantitative ou une mesure du temps de travail propre aux enseignantes et enseignants d'arts visuels, mais par une comparaison entre disciplines au sein du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) et au niveau intercantonal.

Le Conseil d'Etat prévoit d'appliquer uniformément la mesure à 6 catégories regroupées sous l'appellation courante de « disciplines spéciales » (éducation physique, musique, disciplines artistiques de l'enseignement professionnel, dessin/arts visuels de l'enseignement général, travaux manuels, enseignement ménager), et non sur la base d'une évaluation différenciée de la charge de travail hors présence des élèves propre à chacune de ces disciplines.

2. Comparaisons intercantionales

Une analyse des pratiques des cantons suisses permet d'objectiver la position de Genève. Sur les 26 cantons, une quinzaine environ (dont Berne, Vaud, Valais, Tessin, Neuchâtel, Jura, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Lucerne, etc.) appliquent, à l'instar de Genève, un nombre de périodes identique pour

l'ensemble des disciplines, sans différenciation. Genève, avec un nombre de périodes d'enseignement uniforme de 22 périodes hebdomadaires, se situe toutefois, pour les disciplines de l'enseignement général, en dessous de la moyenne observée dans ces cantons.

Certains cantons différencient significativement le nombre de de périodes d'enseignement des « disciplines spéciales » de celui des disciplines académiques. Le tableau ci-dessous présente une synthèse des cas identifiés :

Canton	Niveau	Pensum disc. académiques	Pensum disc. spéciales	Ecart
FR	Sec. I	24	28 (sport/mus./arts)	+4
GR	Sec. I	24	28 (disc. spéc.)	+4
ZH	Sec. I	24	24–32 (variable)	jusqu'à +8
AG	Sec. II	23	25–27 (mus./arts/sport)	+2 à +4
FR	Sec. II	21	26 (sport/mus./arts)	+5
GR	Sec. II	23	25–28 (sport/arts/instr.)	+2 à +5
SG	Sec. II	23	25–28 (sport/arts/instr.)	+2 à +5
TG	Sec. II	23	26–29 (mus./arts/sport)	+3 à +6
ZH	Sec. II	23	28–32 (mus./arts/sport)	+5 à +9
GE (actuel)	Sec. I / Sec. II	22	22 (aucune différenciation)	–

Ainsi, même avec un nombre de périodes d'enseignement porté à 24 périodes pour les disciplines spéciales, Genève demeurerait en deçà du niveau pratiqué par la plupart de ces cantons différenciateurs (25 à 32 périodes selon les cas).

A ces éléments intercantonaux s'ajoute une comparaison intra-cantonale utile.

Lors de la révision du cahier des charges des enseignantes et enseignants du secondaire, engagée par le DIP en 2007 et 2009, celui-ci avait déjà proposé de porter à 30-36 périodes (moyenne 34) l'enseignement de plusieurs disciplines, notamment les cours de laboratoire, l'éducation physique et les disciplines artistiques, pour des questions d'équité de volumétrie de travail à réaliser hors enseignement face aux élèves.

Au secondaire II, le nombre de périodes d'enseignement est fixé à 34 périodes pour les maîtresses et maîtres d'ateliers et de métiers de l'enseignement professionnel.

Au primaire, la charge d'enseignement des maîtresses et maîtres spécialistes d'éducation physique et des domaines artistiques, de l'alimentation, du textile et des travaux manuels est fixée à 28 périodes hebdomadaires.

3. Travail effectué hors présence des élèves

L'article 9, alinéa 4, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), impose à l'Etat de garantir la performance de l'action publique. Dans ce contexte, l'article 17 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; rs/GE D 1 05), souligne la nécessité, pour l'administration cantonale, de mettre en œuvre un système de contrôle de gestion donnant une assurance raisonnable que les programmes permettant la mise en œuvre des différentes politiques publiques sont efficaces.

Dans le canton de Genève, afin de favoriser l'efficacité de l'action publique, il est prévu que le nombre de périodes d'enseignement varie entre le primaire (28 périodes), le secondaire général (22 périodes) et l'enseignement professionnel pour les maîtresses et maîtres d'ateliers et de métiers (34 périodes).

Le Conseil d'Etat est d'avis que le système actuel, qui repose sur une standardisation du temps de travail pour l'ensemble des maîtresses et maîtres d'enseignement général du secondaire, n'est pas favorable à une gestion efficace des deniers publics et entend y répondre par la mise en œuvre de la mesure 35 proposée par les expertes et experts ECOGE.

Cela étant, le volume global de travail dû par le personnel concerné demeure fixé à 1 800 heures par an. Dans le cadre de la large autonomie organisationnelle conférée aux maîtresses et maîtres, il est attendu qu'elles et ils équilibrent ce temps d'enseignement, porté à 24 périodes de 45 minutes par semaine, avec les autres missions prévues par leur cahier des charges, pour un volume moyen de travail de 46,75 heures par semaine si leur activité se répartit exclusivement sur les semaines scolaires.

4. *Justification des deux périodes supplémentaires*

Le calcul effectué par le groupe de pilotage montre que le passage de 22 à 24 périodes hebdomadaires, soit une augmentation de 2 périodes, pour l'ensemble des 6 catégories de « disciplines spéciales » permet de libérer 33,97 équivalents temps plein (ETP) au cycle d'orientation (CO) et dans l'enseignement secondaire II (ESII), soit environ 34 ETP.

Le détail par discipline se présente comme suit :

Discipline (regroupement retenu par le rapport)	ETP libérés
Education physique	16.9
Chant, musique	4.0
Expression orale	3.0
Dessin / arts visuels	5.3
Travaux manuels	1.3
Enseignement ménager	3.4
Total	34.0

5. *Qualification de « discipline spéciale »*

Le terme de « discipline spéciale » correspond à une catégorie déjà définie par le droit genevois, mais uniquement pour une partie des enseignements visés par la mesure 35. Le règlement relatif au traitement des membres du personnel enseignant non nommé, du 26 février 2003 (RTrEns; rs/GE B 5 15.10), l'utilise à son article 12, lettre a, chiffre 3, pour la classification salariale du corps enseignant secondaire, en distinguant l'« éducation physique » (classe 19) des « autres disciplines (économie familiale, alimentation, textile, travaux manuels et expression orale) » (classe 16).

Cette liste réglementaire ne mentionne ni les arts visuels et le dessin ni la musique. En l'état actuel, ces 2 enseignements relèvent de la catégorie « enseignement général » et sont rémunérés en classe 20, au même titre que les disciplines académiques (RTrEns, art. 12, lettre a, chiffre 1).

Le rattachement des arts visuels à la catégorie des « disciplines spéciales » opéré par le rapport du groupe de pilotage ECOGE, étend ainsi le périmètre de cette catégorie, par analogie à la définition retenue pour l'enseignement primaire.

Une modification du RTrEns et du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B, du 12 juin 2002 (RStCE; rs/GE B 5 10.04), sera donc nécessaire pour faire entrer formellement les arts visuels et la musique dans le périmètre des « disciplines spéciales » au sens de l'article 12 RTrEns.

Cependant, le Conseil d'Etat indique que la modalité de mise en œuvre envisagée ne consiste pas à rattacher les arts visuels à la catégorie existante des « disciplines spéciales » prévue à l'article 12, lettre a, chiffre 3 RtrEns (classes 16 ou 19), mais à créer, au sein du RTrEns, une nouvelle catégorie spécifique aux arts visuels, maintenue en classe 20, soit la même classe salariale que l'enseignement général, mais dont le nombre de périodes d'enseignement serait porté à 24.

6. Différenciation du pensum selon les disciplines

Comme indiqué supra, le canton dispose déjà d'une différenciation du pensum entre les disciplines générales et les disciplines de pratique professionnelle au secondaire. La création d'une troisième catégorie, relevant de la classe salariale de l'enseignement général, mais soumise au nombre de périodes applicables aux disciplines spéciales, suppose une modification tant du RStCE que du RTrEns.

Ces modifications relèvent de la compétence propre du Conseil d'Etat. Conformément au statut paritaire du corps enseignant, elles devront néanmoins être soumises pour avis à la Commission paritaire du statut du corps enseignant (CP RStCE), dont les prérogatives portent précisément sur les modifications affectant les conditions de travail du corps enseignant. Cette consultation constitue une garantie procédurale, et non une condition d'approbation politique.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :
Patrick FERRARIS

La présidente :
Anne HILTPOLD